

Programme Canada-Ontario de transition relatif aux vergers et vignobles

Lignes directrices du programme – Projets d’arrachage

Veillez lire attentivement les lignes directrices du Programme afin de déterminer votre admissibilité.

Définitions

Dans les présentes lignes directrices, les termes qui suivent ont le sens qui leur est assigné ci-dessous :

Arbres fruitiers et/ou plants de vigne et matériel de culture [Orchard and/or Vineyard Stock], ensemble des arbres, plants de vigne, racines et composantes de systèmes de tuteurage utilisées comme structures de soutien (y compris les échelas et fils) pour la production d’une culture admissible en Ontario.

Culture admissible [Eligible Crops], une ou plusieurs des cultures suivantes : pommes, abricots, cerises (aigres), cerises (sucrées), raisins (de table), raisins (à jus), raisins (de cuve), nectarines, pêches, poires ou prunes.

Déclaration d’arrachage définitif [Statement of Final Removal], le formulaire du Programme prescrit par Agricorp qui atteste la réalisation finale d’un projet d’arrachage accepté, dans sa version modifiée de temps à autre.

Formulaire de demande [Application Form], le formulaire de demande du Programme dans sa forme prescrite par Agricorp et dans sa version modifiée de temps à autre.

Lignes directrices du Programme [Program Guidelines], les présentes lignes directrices, y compris toute modification ou tout ajout effectué(e) dans le cadre du Programme.

Mauvaise récolte [Crop Failure], situation dans laquelle un producteur n’a pas été en mesure d’effectuer la récolte d’une culture admissible pour des raisons indépendantes de sa volonté, lorsqu’il peut être démontré par des documents, relatifs notamment à une assurance-production, que le producteur avait l’intention de produire une culture admissible pendant la saison de végétation.

Paiement [Payment], assistance financière versée au producteur et/ou au propriétaire par Agricorp conformément aux présentes lignes directrices après la réalisation d’un projet d’arrachage accepté et de la façon indiquée par écrit dans le formulaire de demande.

Producteur [Producer], une ou plusieurs personne(s) morale(s) exerçant des activités comme entreprise commerciale unique sur une superficie d’au moins 1,236 acre (0,5

hectare) consacrée à la production de cultures admissibles en Ontario et qui est cultivée ou qui était cultivée pendant la saison de végétation précédant la période où le projet d'arrachage accepté est entrepris.

Programme [Program], le Programme Canada-Ontario de transition relatif aux vergers et vignobles décrit dans les présentes lignes directrices en relation avec les projets d'arrachage acceptés.

Projet d'arrachage accepté [Accepted Plant Removal Project], projet d'enlèvement d'arbres fruitiers et/ou de plants de vigne et de matériel de culture accepté dans le cadre du Programme par Agricorp, qui doit être réalisé conformément aux présentes lignes directrices.

Propriétaire [Landlord], le propriétaire au sens juridique du terrain sur lequel un projet d'arrachage accepté doit se dérouler ou s'est déroulé.

Saison de végétation [Growing Season], la période qui débute au débourrement et qui se termine à la fin de la récolte des fruits ou de la période pendant laquelle ces événements auraient dû se produire lorsque Agricorp confirme qu'une mauvaise récolte a été enregistrée pour cette période.

Zone de culture [Growing Area], dans le cas d'une parcelle ou d'une portion de parcelle de verger ou de vignoble contenant des arbres fruitiers et/ou des plants de vigne, en une seule rangée ou en plusieurs rangées, et du matériel de culture, la superficie de la parcelle ou de la portion de parcelle de verger ou de vignoble mesurée par Agricorp selon la méthode standard de positionnement global d'Agricorp, dans sa version modifiée de temps à autre. Aux fins de l'application des présentes lignes directrices aux arbres fruitiers, un nombre raisonnable de plantes utilisées comme pollinisateurs à l'intérieur de la zone et pour la production de cultures admissibles (autres que des raisins) sera incorporé aux calculs relatifs à la zone de culture, à la discrétion d'Agricorp.

Dans les présentes lignes directrices, le singulier englobe le pluriel et réciproquement. Toute mention dans les présentes lignes directrices d'« hectares » et/ou d'« acres » désigne les superficies calculées par Agricorp selon les zones de culture.

Description du Programme

Agriculture et Agroalimentaire Canada et le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario ont établi conjointement le Programme pour la province d'Ontario. Le Programme sera administré par Agricorp en Ontario.

Le Programme prévoit des paiements après l'achèvement d'un projet d'arrachage accepté. Le Programme offrira aux producteurs de cultures admissibles et/ou aux propriétaires répondant aux conditions de paiements à titre de remboursement d'une partie des coûts d'enlèvement et d'élimination d'arbres fruitiers et/ou de plants de vigne

et de matériel de culture. Le Programme a un caractère volontaire et a pour objet d'aider les producteurs à s'adapter aux pressions de l'industrie et à l'évolution des marchés.

Les participants admissibles au Programme recevront un paiement à un taux uniforme de **1 618,74 \$ l'acre** (4 000 \$ par hectare) qui sera appliqué aux coûts d'enlèvement et d'élimination d'arbres fruitiers et/ou de plants de vigne et de matériel de culture à la réalisation d'un projet d'arrachage accepté à la satisfaction d'Agricorp.

Dans les cas où la zone de culture dans laquelle se déroule un projet d'arrachage accepté est louée, le producteur et le propriétaire peuvent désigner par écrit sur le formulaire de demande l'entité qui doit recevoir le paiement.

Chaque producteur, propriétaire et/ou entreprise agricole ne peut recevoir plus de 800 000 \$ en paiements pendant la durée de vie du Programme.

Le Programme doit prendre fin le 31 mars 2011.

On trouvera ci-dessous de plus amples renseignements, disponibles d'Agricorp, au sujet des délais applicables concernant la présentation d'un formulaire de demande et la réalisation d'un projet d'arrachage accepté.

Cultures admissibles

Le Programme fournira des paiements pour l'enlèvement d'arbres fruitiers et/ou de plants de vigne et de matériel de culture dès l'achèvement des projets d'arrachage acceptés.

L'enlèvement d'arbres fruitiers et/ou de plants de vigne à l'égard de produits autres que les cultures admissibles (à l'exception des pollinisateurs approuvés incorporés dans la zone de culture pour les arbres fruitiers) ne donnera pas droit à des paiements aux termes du Programme.

Vergers et vignobles admissibles

Seul un producteur ou un propriétaire peut être admissible à des paiements aux termes du Programme.

Les producteurs et/ou propriétaires doivent posséder ou exploiter des vergers et/ou des vignobles contenant des cultures admissibles ayant une superficie totale d'au moins 1,236 acre (0,5 hectare). Tous les vergers et vignobles admissibles aux termes du Programme doivent être situés dans la province de l'Ontario.

Pour qu'un dossier soit examiné dans le cadre du Programme, la superficie minimale visée par un projet d'arrachage accepté dans une entreprise agricole est de 0,25 acre (environ 0,101 hectare).

Au moins un des signataires du formulaire de demande doit être un producteur. Le

producteur doit produire des cultures admissibles pendant la saison de végétation en cours ou avoir produit des cultures admissibles pendant la Saison de végétation précédant la période où le projet d'arrachage accepté est entrepris. Agricorp exigera divers renseignements, notamment des preuves écrites, pour confirmer l'admissibilité du producteur eu l'égard aux exigences du Programme. À des fins de vérification, Agricorp peut aussi consulter des renseignements ou dossiers en sa possession relatifs à l'exploitation agricole du producteur. Agricorp se réserve le droit de demander d'autres données attestant qu'un producteur exploite toute parcelle de verger et/ou de vignoble avec l'intention avérée de produire une culture admissible même si une mauvaise récolte a été enregistrée pendant la saison de végétation précédant la période pendant laquelle le projet d'arrachage accepté est entrepris.

Pour être admissibles au paiement, les vergers et/ou vignobles visés doivent avoir été cultivés à des fins commerciales. Les vergers et/ou vignobles de petite superficie/particuliers utilisés à des fins personnelles ne sont pas admissibles à des paiements relatifs à des arrachages.

Agricorp prendra les décisions finales concernant l'admissibilité au Programme.

Autres sources de financement

Les Producteurs et Propriétaires seront tenus de divulguer tout financement provenant d'autres sources gouvernementales, notamment municipales, provinciales et fédérales (y compris les paiements d'assurance-production effectués par suite de la perte d'arbres fruitiers ou de plants de vigne) qui rembourse une partie des coûts de réalisation de projets d'arrachage acceptés mentionnés dans le formulaire de demande.

Dans le cas des pommes et des raisins seulement, la portion concernant l'arrachage de tout paiement d'assurance-production obtenu pour compenser la destruction de pommiers ou de plants de vigne dans la zone de culture d'un projet d'arrachage accepté sera considérée comme une source de financement du Projet d'arrachage accepté dans les cas où les pommiers et/ou les plants de vigne n'auront pas été remplacés. Ce montant sera déterminé selon les montants d'indemnisation publiés par Agricorp.

Agricorp se réserve le droit de refuser des paiements ou de réduire ces derniers proportionnellement au cas où d'autres sources gouvernementales, notamment municipales, provinciales et fédérales de financement font en sorte qu'un producteur ou un propriétaire reçoit plus de 80 pour cent des coûts de réalisation d'un projet d'arrachage accepté.

L'enlèvement d'arbres fruitiers et/ou de plants de vigne et de matériel de culture qui est effectué dans le cadre d'un programme gouvernemental ou industriel de lutte contre les maladies (comme le Programme d'éradication du virus de la sharka) ne donnera pas droit à des paiements aux termes du présent Programme.

Enlèvements antérieurs

L'enlèvement d'arbres fruitiers et/ou de plants de vigne et de matériel de culture à **compter du 25 octobre 2007** donnera droit à des paiements aux termes du Programme si toutes les autres exigences du Programme énoncées dans les présentes lignes directrices sont par ailleurs respectées. Agricorp exigera la preuve de la date à laquelle lesdits travaux auront débuté, y compris des copies de reçus ou d'autres documents justificatifs, afin de vérifier l'admissibilité aux paiements. Toutes les décisions concernant les preuves acceptables seront prises par Agricorp.

L'enlèvement d'arbres fruitiers et/ou de plants de vigne et de matériel de culture ayant été effectué **avant le 25 octobre 2007** ne donne **pas** droit à des paiements aux termes du Programme.

Étendue des travaux d'enlèvement

Pour donner droit à des paiements aux termes de ce Programme, les projets d'arrachage acceptés doivent entraîner l'enlèvement complet de l'ensemble des arbres fruitiers et/ou plants de vigne visés dans la zone de culture. De plus, l'ensemble des souches et la plus grande partie du système racinaire des plantes, selon les possibilités raisonnables, doivent être retirés du sol et détruits. Les arbres et plants de vigne ainsi que les systèmes de tuteurage doivent être éliminés conformément à l'ensemble des lois, règlements et directives fédéraux, provinciaux et locaux.

Les composantes du système de tuteurage en bon état ou, dans le cas d'arbres fruitiers, toute quantité raisonnable de pollinisateurs en bon état, qui se trouvent dans la zone de culture, peuvent être conservés sur les terres à des fins d'utilisation pour usage horticole ultérieur, à la discrétion d'Agricorp.

Tous les travaux effectués conformément au Programme doivent être réalisés à la satisfaction d'Agricorp.

Toute zone de culture visée par un projet d'arrachage accepté qui a été réalisé doit être utilisée à des fins agricoles ou être offerte à des usages agricoles pendant au moins cinq ans après la réalisation du projet d'arrachage accepté à la satisfaction d'Agricorp. À des fins de surveillance, Agricorp doit avoir accès à toute zone de culture dans laquelle un projet d'arrachage accepté a été réalisé afin de garantir le respect des exigences du Programme et ce, pendant les cinq années suivant la réalisation du projet d'arrachage accepté.

Pour les terres louées

Si une zone de culture est louée, l'existence du contrat de location doit être divulguée sur le formulaire de demande et le producteur (comme locataire) ainsi que le propriétaire doivent signer ce dernier. Au moins un des signataires dont le nom figure sur le formulaire de demande doit être un producteur.

Tous les signataires du formulaire de demande seront solidairement responsables du respect des conditions du Programme, ce qui signifie que chacun des signataires est responsable de l'exécution desdites conditions et que, en cas d'inexécution, le recouvrement de tout paiement peut être effectué auprès des signataires séparément ou de tous à la fois.

Lorsque la zone de culture dans laquelle un projet d'arrachage accepté est réalisé est louée, le producteur et le propriétaire peuvent désigner par écrit sur le formulaire de demande l'entité qui doit recevoir le paiement à l'égard de la zone de culture.

Agricorp effectuera le paiement conformément à l'information figurant sur le formulaire de demande. Le producteur et le propriétaire doivent être des personnes morales ayant la capacité juridique de passer une entente contractuelle.

Les gouvernements du Canada et de l'Ontario, de même qu'Agricorp, n'accepteront pas la responsabilité de toute question relative à un arrangement de location concernant des terres sur lesquelles un projet d'arrachage accepté se déroule dans le cadre du Programme ou de tout défaut de respecter les conditions d'un contrat de location, de la part du propriétaire ou du locataire, ou des deux à la fois.

L'application d'une directive concernant un paiement qui est inscrite sur le formulaire de demande incombe conjointement au propriétaire et au locataire. Les gouvernements du Canada et de l'Ontario, de même qu'Agricorp, n'assument aucune responsabilité de médiation ou d'arbitrage en cas de différend entre un propriétaire et un locataire à l'égard d'un paiement et ils ne sont pas responsables des conséquences découlant du fait qu'Agricorp a suivi une directive écrite concernant des paiements qui figurait sur le formulaire de demande.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, toutes les terres occupées par des vergers et/ou des vignobles qui ont été jugées admissibles au Programme doivent encore être cultivées (ou demeurer libres à cette fin) pendant au moins cinq ans. Dans le cas de terres louées jugées admissibles au Programme, le propriétaire sera aussi lié par cette exigence. Les producteurs et/ou les propriétaires demeureront tenus de respecter cette exigence du Programme après la vente à un tiers de toute terre sur laquelle un projet d'arrachage accepté a été réalisé.

Agricorp effectuera des vérifications au hasard afin de confirmer le respect de l'ensemble des exigences du Programme.

Processus de demande

Formulaire de demande

Les producteurs et/ou propriétaires doivent s'adresser à Agricorp en présentant le formulaire de demande pour faire évaluer leur admissibilité au Programme. Les changements apportés à un formulaire de demande déjà présenté peuvent retarder l'autorisation et nuire à l'admissibilité aux paiements.

Les demandeurs devront indiquer sur le formulaire de demande les parcelles ou portions de parcelles de vergers et/ou de vignobles qui doivent être visées par le Programme, y compris, dans le cas des raisins et des pommes, les identificateurs VITIS et/ou ADAMS, le cas échéant. Une fois qu'un formulaire de demande rempli est accepté par Agricorp, les modifications au formulaire ne sont acceptées qu'avec le consentement d'Agricorp.

Les avantages et obligations découlant du Programme demeurent la responsabilité des signataires originaux du formulaire de demande et ne sont pas transférables à des tiers sans le consentement écrit d'Agricorp.

Le financement total des projets d'arrachage acceptés en Ontario s'élèvera à 18,46 millions de dollars aux termes du Programme et seront assujettis aux limites financières de chaque année de programme. Les formulaires de demande seront acceptés et approuvés chaque année du Programme selon le principe du « premier arrivé premier servi ».

Agricorp se réserve le droit de refuser un formulaire de demande si le total de l'enveloppe budgétaire est épuisé au cours d'une année de programme. Chaque fois que les fonds ont été épuisés une année de programme donnée, Agricorp placera les formulaires de demande soumis et non encore approuvés sur une liste de priorité pour le Programme de l'année suivante.

Les formulaires de demande remplis et acceptés seront étudiés selon l'ordre de réception. Dès qu'un formulaire de demande sera traité, Agricorp enverra un avis écrit d'acceptation de programme de même que les instructions d'entreprendre le projet d'arrachage accepté.

Délais

Agricorp peut fixer des délais annuels de présentation des formulaires de demande qui seraient évalués dans le cadre du Programme en vue de paiements effectués la même année de programme.

Agricorp peut aussi fixer une date finale de présentation des demandes au cours de la dernière année du Programme, date après laquelle aucun autre formulaire de demande ne sera accepté.

Par suite de l'autorisation d'un formulaire de demande rempli, Agricorp informera le demandeur (inscrit dans le formulaire de demande) du délai maximal de réalisation de tout projet d'arrachage accepté afin que le paiement puisse être effectué.

Évaluation d'admissibilité

Tous les formulaires de demande remplis doivent d'abord être approuvés par Agricorp suivant leur réception. Si l'information fournie sur les vignobles et/ou les vergers sur le formulaire de demande ne peut être vérifiée par Agricorp dans VITIS et/ou ADAMS, le cas échéant, ou lorsqu'une cartographie à jour est requise, une visite d'évaluation de l'admissibilité par un représentant d'Agricorp peut être nécessaire avant la confirmation de l'admission au Programme.

Au cours de l'évaluation de l'admissibilité, Agricorp sera chargée de vérifier la superficie de toute parcelle ou de toute portion de parcelle de verger et/ou de vignoble à incorporer à la zone de culture, y compris par l'utilisation d'unités du système de positionnement global lorsqu'une cartographie nouvelle et à jour est requise, à la discrétion d'Agricorp. Une détermination d'Agricorp concernant toute évaluation et/ou toute opération de cartographie est finale.

Avis d'acceptation

Si la demande est approuvée, le demandeur (inscrit dans le formulaire de demande) reçoit une lettre de confirmation ou un autre document d'Agricorp annonçant l'admission au Programme.

Si vous n'avez pas déjà enlevé d'arbres fruitiers et/ou de plants de vigne, nous vous suggérons de ne pas couper ni enlever de plants de vigne ou d'arbres avant que votre acceptation au Programme ait été confirmée par Agricorp. Si vous commencez les travaux avant la réception d'une lettre de confirmation ou d'un autre document écrit vous informant de l'acceptation de votre demande par Agricorp, vous pourriez ne pas être admissible aux paiements, et les coûts de tout travail que vous entreprenez pourraient vous incomber entièrement.

L'avis d'acceptation écrit transmis par Agricorp fera état du délai à respecter pour informer Agricorp de la fin des travaux (en général, la période est de douze mois à compter de la date de l'avis écrit qu'Agricorp vous transmet, à moins d'indication contraire d'Agricorp).

Si vous ne respectez pas le délai imparti par Agricorp, vous risquez de ne plus être admissible à un paiement. Afin qu'on retienne par la suite votre candidature pour le Programme, vous devrez présenter à nouveau un formulaire de demande à Agricorp.

Toutefois, l'enlèvement d'arbres fruitiers et/ou de plants de vigne et de matériel de culture effectués avant la publication des présentes lignes directrices peuvent être

incorporées au Programme si l'ensemble des critères d'admissibilité figurant dans les présentes lignes directrices sont respectés. (Voir «Enlèvements antérieurs» ci-dessus).

Début du projet d'arrachage accepté

Une fois qu'un demandeur (inscrit dans le formulaire de demande) est avisé de son acceptation dans le Programme au moyen d'une lettre de confirmation ou d'un autre document écrit d'Agricorp, les activités relatives au projet d'arrachage accepté qui n'ont pas été entreprises précédemment peuvent débuter.

Inspection finale de vérification

Le producteur et/ou le propriétaire doivent (doit) signer et présenter une Déclaration d'arrachage définitif auprès d'Agricorp selon laquelle tout le travail nécessaire a été réalisé dans le cadre du Programme à la suite d'une inspection de vérification finale par un représentant d'Agricorp.

La réalisation de l'inspection de vérification finale à la satisfaction d'Agricorp est un préalable de la réception de tout paiement aux termes du Programme.

Les conditions météorologiques peuvent influencer ou retarder la visite d'un représentant d'Agricorp.

Paiements

L'ordre dans lequel Agricorp effectue les paiements ne reflétera pas nécessairement l'ordre dans lequel les projets d'arrachage acceptés sont réalisés ou le moment auquel les Déclarations d'arrachage définitif sont présentées à Agricorp.

Pour les fins de l'impôt sur le revenu, toute entité désignée comme destinataire d'un paiement dans un formulaire de demande rempli et accepté peut être tenu de donner à Agricorp un numéro d'assurance sociale (dans le cas des personnes) et/ou un numéro d'entreprise (dans le cas d'une entreprise commerciale) comme condition de paiement.

Contrats existants avec des acheteurs ou des transformateurs

Les producteurs assument la responsabilité de la gestion de leurs relations contractuelles existantes avec des transformateurs, des conditionneurs et d'autres acheteurs. Le Programme n'aidera pas les producteurs à assumer les coûts de résiliation de contrats existants. Agricorp et les gouvernements du Canada et de l'Ontario n'assument aucune responsabilité juridique à l'égard des conséquences liées au défaut des participants au Programme de satisfaire à leurs obligations contractuelles ou autres obligations juridiques envers des tiers.

Respect des lois

Pour être admis au Programme, un producteur et/ou un propriétaire doivent (doit) respecter l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, y compris ceux qui ont trait à la santé et à la sécurité publiques, aux codes et normes sur le travail, de même qu'à la protection de l'environnement et à celle des habitats fauniques.

Les producteurs et propriétaires participants doivent s'engager à prendre des mesures appropriées et efficaces visant à atténuer l'érosion lorsque ce risque menace les plans d'eau où vivent des poissons. Il existe d'autres directives du gouvernement fédéral concernant le respect des dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Le défaut de respecter toute disposition importante des lois et règlements applicables peut entraîner l'inadmissibilité aux paiements et l'obligation pour les bénéficiaires de rembourser tout paiement reçu aux termes du Programme.

Agricorp et les gouvernements du Canada et de l'Ontario ne sont pas juridiquement responsables des conséquences que peuvent subir les participants qui omettent de respecter toute loi et tout règlement applicables.

Conformité et vérifications

Une fois admis au Programme, il incombe à de tous les signataires du formulaire de demande de se conformer aux conditions du Programme définies dans les présentes lignes directrices et sur le formulaire de demande.

Tous les signataires du formulaire de demande sont tenus de vérifier la véracité et l'exactitude de tous les renseignements fournis à Agricorp. Tout signataire du formulaire de demande qui fournit des renseignements faux ou trompeurs à Agricorp peut être exclu des avantages du Programme et être obligé de rembourser tout paiement reçu aux termes du Programme.

Agricorp cherchera à recouvrer tout paiement auquel un bénéficiaire n'avait pas droit aux termes du Programme et, advenant qu'un signataire a des dettes antérieures envers la Couronne du chef de l'ontario ou aux droits du Canada, Agricorp pourra procéder à des recouvrements ou compenser les sommes dues à même les paiements.

Processus de révision

Agricorp a le pouvoir discrétionnaire de déterminer les conditions d'admissibilité au Programme et d'administrer ce dernier.

Un processus de révision permet de régler tout différend concernant l'administration du Programme, lié notamment aux décisions prises ou aux actions mises en œuvre à l'égard de l'admissibilité d'une personne aux paiements. Le processus de révision sera consigné

dans des documents. On peut se procurer les lignes directrices décrivant le fonctionnement du processus de révision en s'adressant à Agricorp.

Pour obtenir plus de renseignements ou un formulaire de demande

Pour obtenir plus de renseignements ou un formulaire de demande, veuillez communiquer directement avec le spécialiste des fruits au centre de service à la clientèle d'Agricorp :

Agricorp
1, chemin Stone Ouest
C.P. 3660, succ. Centrale
Guelph (Ontario) N1H 8M4
Téléphone : 1-888-247-4999
Télécopieur : 519-826-4118
contact@agricorp.com
www.agricorp.com

Les présentes lignes directrices peuvent être modifiées. Le financement du Programme est assuré par le gouvernement du Canada, en collaboration avec le gouvernement de l'Ontario.